Informations de base

2011/2152(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière 2014-2020 Abrogation 2004/2099(ACI) **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.70 Budget de l'Union 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	TRZASKOWSKI Rafał (PPE)	11/10/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive YÁÑEZ-BARNUEVO GARCÍA Luis (S&D) ILCHEV Stanimir (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DEHAENE Jean-Luc (PPE) KALFIN Ivailo (S&D)	11/07/2013 11/07/2013
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	29/11/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3251	2013-06-25

	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3276	2013-12-03

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	LEWANDOWSKI Janusz

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/06/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0403	Résumé
07/07/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2013	Vote en commission		
18/10/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0337/2013	Résumé
19/11/2013	Décision du Parlement	T7-0456/2013	Résumé
19/11/2013	Débat en plénière		
19/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2152(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/2099(ACI)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/06462

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.851	09/07/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.805	29/08/2013	
Avis de la commission	BUDG	PE516.802	09/10/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0337/2013	18/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0456/2013	19/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	11298/2013	20/06/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	11961/2013	15/07/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2011)0403	29/06/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0403	12/01/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0403	19/04/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0403	15/04/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord interinstitutionnel 2013/1220(01)
JO C 373 20.12.2013, p. 0001 Résumé

Accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière 2014-2020

2011/2152(ACI) - 20/06/2013 - Document de base non législatif complémentaire

Au terme d'un accord de principe obtenu le 28 juin 2013 par le Comité des représentants permanents, le Conseil propose une version amendée du projet d'accord interinstitutionnel (AII) entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Les principales dispositions qui ont fait l'objet d'une modification par rapport à la version précédente du projet d'AII peuvent se résumer comme suit :

1) dispositions se rapportant aux instruments spéciaux : l'ensemble des dispositions existantes ont été maintenues, à l'exception des dispositions relatives à :

- la **réserve pour les crises dans le secteur agricole**, qui sont déplacées ;

- **la marge pour imprévus** : la mobilisation de tout ou partie de la marge pour imprévus devra être proposée par la Commission à l'issue d'un examen en profondeur de toutes les autres possibilités financières et via un projet de budget rectificatif. La décision de mobiliser la marge devra être prise conjointement par les deux branches de l'autorité budgétaire parallèlement à l'approbation du budget rectificatif. **Le Parlement européen et le Conseil devront statuer conformément aux règles de vote prévues à l'article 314 du TFUE** concernant l'approbation du budget.

2) collaboration interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire : des dispositions nouvelles ont été introduites concernant la **transparence budgétaire**. La Commission établira un rapport annuel accompagnant le budget de l'UE, rassemblant des informations disponibles et non confidentielles concernant:

- les éléments d'actif et de passif de l'Union, notamment ceux résultant des opérations d'emprunt et de prêt effectuées par l'Union en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités ;
- les recettes, les dépenses, les éléments d'actif et de passif du FED, du FESF, du MES et d'éventuels autres mécanismes futurs, y compris les fonds fiduciaires ;
- les dépenses exposées par les États membres dans le cadre de la coopération renforcée, dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans le budget annuel.

En ce qui concerne les dépenses de pêche : il est spécifié que des représentants du Parlement européen pourront prendre part, en qualité d'observateurs, aux conférences bilatérales et multilatérales de négociation d'accords internationaux dans le domaine de la pêche, en tenant compte des pouvoirs conférés au Parlement dans le domaine des accords de pêche. Les deux branches de l'autorité budgétaire devront s'engager en outre, dans le cadre de la coopération budgétaire, à parvenir en temps voulu à **un accord sur un financement adéquat des accords de pêche**.

Réserve pour les crises dans le secteur agricole : cette réserve spécifique avait été prévue initialement pour fournir un appui complémentaire au secteur dans les situations de crises graves affectant la production ou la distribution de produits agricoles au cas où leur financement ne pouvait avoir lieu dans les limites du plafond de la rubrique 2 (500 millions EUR). Dans la version amendée du texte, il est prévu que les crédits en rapport avec cette réserve soient directement inscrits au budget général de l'Union. Tout montant de la réserve qui n'aurait pas été mis à disposition pour des mesures de crise sera remboursé sous la forme de paiements directs. Les dépenses liées à des mesures prises en cas de crise survenant entre le 16 octobre et la fin de l'année pourront être financées à partir de la réserve de l'exercice suivant, selon des conditions précisées à l'AII.

Financement de la PESC : il est précisé que le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC devra être inscrit **intégralement au même chapitre du budget**, intitulé «PESC». Ce montant correspond aux besoins réels prévisibles, évalués dans le cadre de l'élaboration du projet de budget sur la base des prévisions établies chaque année par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avec une marge raisonnable pour tenir compte des actions non prévues. Aucun montant ne pourra être affecté à une réserve.

À l'intérieur du chapitre "PESC" du budget, les articles auxquels doivent être inscrites les actions PESC pourraient être libellés comme suit:

- missions les plus importantes, visées à l'article 49, paragraphe 1, point g), du règlement financier;
- opérations de gestion des crises, prévention et résolution des conflits ainsi que stabilisation, suivi et mise en œuvre des processus de paix et de sécurité;
- non-prolifération et désarmement;
- interventions d'urgence;
- actions préparatoires et de suivi;
- représentants spéciaux de l'Union européenne.

Questions relatives à la politique de développement et FED : la Commission instaurera un dialogue commun avec le Parlement européen sur les dossiers relatifs à la politique de développement, quelle que soit la source de financement de ceux-ci. Le contrôle exercé par le Parlement européen sur le Fonds européen de développement (FED) sera aligné, sur une base volontaire, sur le droit de regard qui existe dans le cadre du budget général de l'UE, en particulier l'instrument de coopération au développement, dans le cadre d'un dialogue informel.

Le Parlement européen et le Conseil notent que la Commission a l'intention de proposer la **budgétisation du FED à partir de 2021**, en vue notamment de renforcer le contrôle démocratique de la politique de développement.

Coopération en matière administrative : chaque institution, organe et agence devra présenter des estimations de dépenses dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Afin de neutraliser la capacité additionnelle générée par l'augmentation du **temps de travail à 40 heures par semaine**, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'une **réduction progressive de 5% des effectifs** mentionnés dans le tableau des effectifs à la date du 1er janvier 2013. La réduction devrait s'appliquer à l'ensemble des institutions, organes et agences et être effectuée entre 2013 et 2017.

3) dispositions relatives à la bonne gestion financière des fonds de l'UE : les éléments suivants ont été introduits :

- **Gestion conjointe** : la Commission veille à ce que le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes reçoivent, à leur demande, toutes les informations et tous les documents afférents aux fonds de l'UE dépensés par l'intermédiaire d'organisations internationales, obtenus dans le cadre d'accords de vérification conclus avec lesdites organisations, qui sont jugés nécessaires pour l'exercice de leurs compétences en vertu du TFUE ;
- **Rapport d'évaluation** : dans le rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du TFUE, la Commission distinguera les politiques internes, centrées sur la stratégie Europe 2020, des politiques externes, et utilisera davantage d'informations sur les performances, notamment les résultats des audits de performance, pour évaluer les finances de l'UE sur la base des résultats obtenus ;
- **Agences** : des dispositions techniques nouvelles ont été introduites pour préciser le mode d'adoption d'une nouvelle agence.

4) Annexe relative à l'adoption du budget : quelques modifications techniques ont été apportées au texte de l'annexe. Ont également été ajoutées les dispositions suivantes :

Reste à liquider : pour éviter tout report anormal du reste à liquider d'une année sur l'autre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devront convenir de suivre de près le niveau du reste à liquider afin d'atténuer le risque de blocage de la mise en œuvre des programmes de l'UE en raison d'un manque de crédits de paiement au terme du cadre financier. Afin de garantir un niveau et un profil gérables pour les paiements dans toutes les rubriques, les règles de dégagement seront appliquées de manière stricte dans toutes les rubriques, en particulier les règles de dégagement d'office. Au cours de la procédure budgétaire, les trois institutions se réuniront régulièrement en vue d'évaluer conjointement l'état de la situation et les perspectives d'exécution du budget durant l'exercice en cours et les exercices à venir. En particulier, afin que l'UE soit en mesure de remplir toutes ses obligations financières découlant d'engagements existants et futurs pendant la période 2014-2020, les deux branches de l'autorité budgétaire devront analyser et examiner les estimations de la Commission en ce qui concerne **le niveau requis des crédits de paiement**.

Accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière 2014-2020

2011/2152(ACI) - 18/10/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Rafał TRZASKOWSKI (PPE, PL) sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel (AII) entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Tout en appelant le Parlement européen à adopter l'AII tel que négocié entre les institutions, les députés soulignent **la longueur et le caractère laborieux des négociations**, aussi bien au Conseil qu'au niveau interinstitutionnel. Ils estiment que le résultat de ces négociations ne constitue pas une mise en œuvre satisfaisante des nouvelles dispositions que le traité de Lisbonne a introduites en ce qui concerne le CFP, notamment pour ce qui est du **rôle accru et les prérogatives nouvelles que le traité accorde au Parlement européen**.

Les députés dénoncent en particulier la stratégie de négociation du Conseil, dont les négociateurs étaient tenus de respecter les conclusions du Conseil européen du 8 février 2013 pour des questions relevant de la procédure législative ordinaire, comme :

- les critères précis d'affectation des ressources,
- les enveloppes par programme et par bénéficiaire,
- les dotations financières discrétionnaires permettant d'adapter le montant des crédits du budget de l'Union reversés aux États,

empêchant de la sorte les deux branches de l'autorité législative de mener des négociations véritables.

Les députés regrettent par ailleurs que les nombreux contacts et les nombreuses réunions de ces dernières années entre la délégation du Parlement et les présidences successives du Conseil n'aient eu **aucune influence** sur l'esprit, le calendrier ou le contenu des négociations ou sur la position du Conseil, notamment en ce qui concerne la nécessité de faire la distinction entre l'aspect législatif et l'aspect budgétaire de l'accord sur le CFP.

En conclusion, les députés appellent le Parlement européen à approuver tels quels tant l'accord politique conclu sur le CFP 2014-2020 que le nouvel AII et indiquent qu'ils feront pleinement usage, au cours des procédures budgétaires futures, des nouveaux instruments mis en place, notamment en termes de flexibilité.

Ils indiquent par ailleurs que, conformément à l'article 312, paragraphe 5, du traité FUE, d'autres modalités de travail devraient être définies à l'avenir afin de faciliter l'adoption du CFP pour que les compétences législatives et budgétaires que le traité FUE octroie au Parlement soient pleinement respectées et que le Conseil procède également à la négociation effective de tous les éléments des bases juridiques des programmes liés au CFP. D' une manière générale, **les députés estiment que le Conseil européen ne devrait plus agir comme s'il avait des compétences législatives, en violation du traité FUE**.

Enfin, les députés demandent à la commission compétente du Parlement pour le budget, en coopération avec sa commission compétente pour les affaires constitutionnelles, de tirer les conclusions qui s'imposent et de déposer, en temps utile avant la révision postélectorale de 2016, de nouvelles propositions relatives aux modalités de déroulement des négociations du CFP afin de garantir le caractère démocratique et transparent de l'ensemble de la procédure de fixation du budget.

Accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière 2014-2020

2011/2152(ACI) - 19/11/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 557 voix pour, 118 voix contre et 11 abstentions, une décision sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel (AII) entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Le Parlement accepte l'accord politique conclu sur le CFP pour 2014-2020 et le nouvel accord interinstitutionnel et se dit déterminé à faire pleinement usage, au cours des procédures budgétaires futures, des nouveaux instruments mis en place, notamment **en termes de flexibilité**.

Il souligne **la longueur et le caractère laborieux des négociations**, aussi bien au Conseil qu'au niveau interinstitutionnel. Il estime que le résultat de ces négociations ne constitue pas une mise en œuvre satisfaisante des nouvelles dispositions que le traité de Lisbonne a introduites en ce qui concerne le CFP, notamment pour ce qui est du **rôle accru et les prérogatives nouvelles que le traité accorde au Parlement européen**.

Le Parlement dénonce en particulier la stratégie de négociation du Conseil, dont les négociateurs étaient tenus de respecter les conclusions du Conseil européen du 8 février 2013 pour des questions relevant de la procédure législative ordinaire, comme :

- les critères précis d'affectation des ressources,
- les enveloppes par programme et par bénéficiaire,
- les dotations financières discrétionnaires permettant d'adapter le montant des crédits du budget de l'Union reversés aux États,

empêchant de la sorte les deux branches de l'autorité législative de mener des négociations véritables.

Il regrette par ailleurs que les nombreux contacts et les nombreuses réunions de ces dernières années entre la délégation du Parlement et les présidences successives du Conseil n'aient eu **aucune influence** sur l'esprit, le calendrier ou le contenu des négociations ou sur la position du Conseil, notamment en ce qui concerne la nécessité de faire la distinction entre l'aspect législatif et l'aspect budgétaire de l'accord sur le CFP.

En conséquence, le Parlement indique que, conformément à l'article 312, paragraphe 5, du traité FUE, d'autres modalités de travail devraient être définies à l'avenir afin de faciliter l'adoption du CFP pour que les compétences législatives et budgétaires que le traité FUE octroie au Parlement soient pleinement respectées et que le Conseil procède également à la négociation effective de tous les éléments des bases juridiques des programmes liés au CFP. D'une manière générale, **le Parlement estime que le Conseil européen ne devrait plus agir comme s'il avait des compétences législatives, en violation du traité FUE**.

Enfin, le Parlement appelle sa commission compétente pour le budget, en coopération avec sa commission compétente pour les affaires constitutionnelles, à tirer les conclusions qui s'imposent et de déposer, en temps utile avant la révision postélectorale de 2016, de nouvelles propositions relatives aux modalités de déroulement des négociations du CFP afin de garantir le caractère démocratique et transparent de l'ensemble de la procédure de fixation du budget.

Ce faisant, le Parlement **approuve la conclusion de l'AII** tel que négocié entre les institutions et tel qu'il figure au document du Conseil (se reporter au résumé de l'accord daté du 20/06/2013).

Accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière 2014-2020

2011/2152(ACI) - 02/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord interinstitutionnel (AII) sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière en suite à l'AII du précédent cadre financier.

ACTE : Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

CONTENU : avec le présent accord interinstitutionnel, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne entendent mettre en œuvre des règles destinées à appliquer la discipline budgétaire et à améliorer le déroulement de la procédure budgétaire annuelle ainsi qu'à favoriser la coopération entre les institutions en matière budgétaire et assurer la bonne gestion financière.

La discipline budgétaire, dans le cadre du présent accord, s'applique **à toutes les dépenses**.

L'accord se compose de 3 parties:

1. des dispositions se rapportant au cadre financier pluriannuel (CFP) et relatives aux instruments spéciaux ne relevant pas du CFP;
2. des dispositions sur la coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire;
3. des dispositions relatives à la bonne gestion financière des fonds de l'Union.

Partie I :

Cadre financier: un certain nombre de principes sont établis pour favoriser la mise en œuvre du CPF. Parmi les principes mis en évidence, on relèvera :

- le principe de transparence des montants;
- le maintien de marges suffisantes sous les plafonds pour les différentes rubriques du CFP, sauf pour la sous-rubrique «Cohésion économique, sociale et territoriale»;
- la mise à jour **en 2017** des prévisions relatives aux crédits de paiement après 2020, en prenant en compte toutes les informations pertinentes, y compris l'exécution effective des crédits budgétaires pour engagements et pour paiements, ainsi que les prévisions d'exécution.

Instruments spéciaux ne figurant pas dans le CFP:

1. **la réserve d'aide d'urgence** : lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de la réserve d'aide d'urgence, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à partir de la réserve vers les lignes budgétaires correspondantes – une procédure s'applique pour la mobilisation de cette réserve;

2. **le Fonds de solidarité de l'UE** : lorsque les conditions de mobilisation des ressources du Fonds de solidarité de l'UE sont réunies, la Commission présente une proposition de mobilisation de ce Fonds. Lorsqu'il existe des possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires, la Commission les prend en compte en faisant la proposition nécessaire. La décision de mobiliser le Fonds de solidarité est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil;
3. **l'instrument de flexibilité** : la mobilisation de l'instrument de flexibilité est proposée par la Commission après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires;
4. **le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)** : lorsque les conditions de mobilisation des ressources du FEM sont réunies, la Commission présente une proposition de mobilisation. La décision de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil;
5. **la marge pour imprévus** : la mobilisation de tout ou partie de la marge pour imprévus est proposée par la Commission à l'issue d'un examen en profondeur de toutes les autres possibilités financières. Une telle proposition peut être faite uniquement en rapport avec un projet de budget rectificatif ou de budget annuel pour l'adoption duquel cette proposition serait nécessaire. La Commission assortit la proposition de mobiliser la marge pour imprévus d'une proposition de réaffectation dans le cadre du budget existant, d'un montant significatif, dans la mesure justifiée par l'examen de la Commission.

Partie II : Amélioration de la coopération interinstitutionnelle en matière budgétaire : une série de règles destinées à faciliter la coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire sont fixées à l'annexe de l'AII. Pour l'essentiel les règles applicables concernent :

- la transparence budgétaire;
- l'insertion de dispositions financières dans les actes législatifs;
- des règles spécifiques relatives aux accords de pêche de sorte que le Parlement européen soit régulièrement informé de la préparation et du déroulement des négociations, y compris de leurs implications budgétaires;
- des règles spécifiques applicables aux dépenses liées à la réserve pour les crises dans le secteur agricole;
- les règles applicables au financement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de sorte que le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC soit inscrit intégralement au même chapitre du budget, intitulé «PESC». Ce type de dépense devrait faire l'objet d' un accord entre les institutions - en outre, un dialogue informel devrait s'instaurer avec le Parlement européen sur les dossiers relatifs à la politique de développement, quelle que soit la source de financement de ceux-ci (y compris le FED);
- des règles relatives à la coopération institutionnelle sur la procédure budgétaire applicable en matière de dépenses administratives.

Partie III – Bonne gestion financière des Fonds de l'UE : cette partie est consacrée à la gestion saine des fonds européens. Entre autre règles, l'AII prévoit que la Commission veille à ce que le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes reçoivent, à leur demande, toutes les informations et tous les documents afférents aux fonds de l'Union dépensés par l'intermédiaire d'organisations internationales.

Outre la transparence sur les dépenses des fonds octroyés, il est prévu que la Commission soumette deux fois par an, **une programmation financière complète** pour les rubriques 1 (sauf pour la sous-rubrique «Cohésion économique, sociale et territoriale»), 2 (pour «environnement» et «pêche» uniquement), 3 et 4 du CFP.

Des dispositions sont également prévues pour la gestion des agences et des écoles européennes.

Annexe : l'annexe précise les modalités applicables à la coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire. Sont précisées les règles relatives au calendrier et aux priorités de la procédure budgétaire, à l'établissement du budget (y compris état prévisionnel budgétaire) à la procédure de conciliation, à l'adoption des budgets rectificatifs et à la gestion du «reste à liquider» (le RAL).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.12.2013.

Accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière 2014-2020

2011/2152(ACI) - 29/06/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF: proposer un nouvel accord interinstitutionnel (AII) destiné à prendre le relais de l'AII sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière dans le contexte du futur cadre financier pluriannuel 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Accord interinstitutionnel.

CONTEXTE : la Commission a présenté le 3 mars 2010 une proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013 et une proposition de nouvel accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire. Une fois adoptées, ces deux propositions remplaceront l'actuel AII et aligneront sur le traité, les dispositions relatives au cadre financier 2007-2013 et à la coopération des institutions lors de la procédure budgétaire. En attendant, les dispositions de l'actuel AII demeurent applicables.

La présente proposition traite des éléments nouveaux par rapport aux propositions de mars 2010, en ce qui concerne tant la proposition de règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (ou CPF) que le présent projet d'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière («projet d'AII»).

Le présent projet d'AII et la proposition de règlement CFP qui l'accompagne constituent la transposition juridique de la communication de la Commission relative à «Un budget pour la stratégie Europe 2020». Elle sera complétée par une proposition modifiant la proposition de règlement relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union afin d'introduire quelques dispositions nouvelles qui font partie du paquet de propositions relatives au cadre financier 2014-2020.

Un accord interinstitutionnel et un cadre financier marqués par la flexibilité : le paquet financier sera principalement caractérisé par la flexibilité afin de permettre une répartition efficace des ressources et une réaction rapide de l'Union en cas de circonstances imprévues. L'expérience des précédents cadres financiers a en effet montré que les défis qu'entraînent des événements imprévus n'ont cessé de croître. L'UE sera de plus en plus exposée aux effets de la mondialisation de l'économie et de la société, au changement climatique, à la dépendance énergétique, aux pressions migratoires et à d'autres défis mondiaux qui touchent pour la plupart des domaines dans lesquels le traité de Lisbonne a renforcé la responsabilité et le rôle de l'Union. Il conviendra de répondre à ces défis de manière rapide et efficace. C'est la raison pour laquelle la Commission propose un cadre financier et un accord interinstitutionnel recherchant un juste équilibre entre la stricte discipline budgétaire et la prévisibilité des dépenses, d'une part, et la flexibilité nécessaire pour permettre à l'Union de faire face à des défis imprévus.

Dans un souci d'intégrité, les projets de règlement CFP et le nouvel AII sont présentés ensemble dans le cadre d'un « paquet » à négocier et à approuver simultanément.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 295 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le projet de nouvel accord se fonde sur le projet d'AII de mars 2010, en y apportant les modifications rendues nécessaires par les impératifs de flexibilité du cadre financier. La logique consiste à conserver, dans la mesure du possible, les règles qui sont actuellement en place et qui se sont révélées efficaces, et à maintenir l'équilibre des pouvoirs et la participation des institutions à la procédure budgétaire. Seules sont exposées ici les mesures modificatrices.

Introduction : maintien de la structure en **3 parties de l'AII** : la partie introductive du projet d'AII mentionne le caractère contraignant de cet accord et sa cohérence avec d'autres actes juridiques liés au cadre financier pluriannuel et à la procédure budgétaire. Elle décrit également la structure de l'accord et indique la date de son entrée en vigueur (à savoir la même date que le règlement CFP). Elle reproduit le libellé des points 1 à 6 de la proposition de mars 2010.

Partie I - Cadre financier et instruments spéciaux :

A - Dispositions se rapportant au cadre financier : les principales modifications apportées à cette section peuvent se résumer comme suit :

- **opérations non reprises au budget** : ce point fixe les règles en matière de présentation des informations relatives aux opérations non reprises dans le budget (c'est-à-dire le FED) et à l'évolution des différentes catégories de ressources propres. Bien que la pratique consistant à communiquer ces informations soit maintenue, il est proposé de présenter ces dernières non plus avec l'ajustement technique du cadre financier, mais avec les documents qui accompagnent le projet de budget. Le calendrier de présentation reste pratiquement identique (fin avril /début mai) ;
- **marges sous les plafonds** : le règlement CFP précise que toutes les rubriques du budget doivent respecter des plafonds de dépenses annuels. Néanmoins, il convient de maintenir la pratique consistant à assurer, dans la mesure du possible, des marges suffisantes sous ces plafonds. La disposition est conservée en l'état par rapport à la pratique actuelle mais aussi à la proposition de mars 2010.
- **mise à jour des prévisions relatives aux crédits de paiement après 2020** :ce point prévoit une mise à jour (en 2017) des prévisions relatives aux crédits de paiement pour la période postérieure à 2020 au cours de la 4ème année du cadre financier, suivant la pratique actuellement en vigueur et la proposition de mars 2010.

B. Dispositions relatives aux instruments spéciaux ne figurant pas dans le cadre financier : les instruments existants qui ne figurent pas dans le cadre financier (la réserve d'aide d'urgence, le Fonds de solidarité, l'instrument de flexibilité et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation) sont maintenus dans l'AII. Le règlement CFP prévoit la possibilité de faire intervenir ces instruments, s'il y a lieu, **au-dessus des plafonds établis par le cadre financier**.

Les modifications apportées par rapport à la proposition de mars 2010 sont les suivantes:

- augmentation des montants en faveur de l'instrument de flexibilité (500 millions EUR/an) et de la réserve d'aide d'urgence (350 millions EUR /an),
- diminution du montant du FEM (limité à 429 millions EUR/an),
- introduction (sous réserve de l'insertion d'une disposition dans le règlement financier) de la possibilité de recourir aux parts inutilisées des montants annuels disponibles au titre de la réserve d'aide d'urgence jusqu'à l'année *n+1* et extension de sa portée afin de couvrir également les situations dans lesquelles les flux migratoires exercent une pression particulière aux frontières extérieures de l'Union,
- prolongation de l'année *n+2* à l'année n+3 de cette possibilité pour l'instrument de flexibilité,
- suppression des dispositions limitant les montants annuels disponibles au titre du FEM à la disponibilité de montants non dépensés et dégagés des deux exercices précédents et extension de sa portée afin qu'il contribue à atténuer les effets de la mondialisation que subissent les agriculteurs.

Tous les montants sont exprimés aux prix de 2011, afin d'assurer la cohérence avec la présentation globale du cadre financier. Les procédures de mobilisation sont simplifiées par rapport aux pratiques actuelles.

Une **nouvelle réserve pour les crises graves dans le secteur agricole** est proposée dotée de 500 millions EUR/an. La procédure de mobilisation de cette réserve est semblable à celle de la réserve d'aide d'urgence. Les règles détaillées d'éligibilité à l'intervention de cette réserve seront définies dans un acte juridique spécifique. L'AII définit le montant et les règles applicables à son intervention.

Un nouvel instrument – la «marge pour imprévus» : cette marge peut atteindre 0,03% du revenu national brut de l'Union au-delà des plafonds fixés par le cadre financier. Le libellé des dispositions correspond, en substance, aux dispositions adoptées par le Conseil dans sa position du 18 janvier 2011 sur les propositions de mars 2010. La mobilisation de tout ou partie de la marge pour imprévus est proposée par la Commission à l'issue d'un examen

en profondeur de toutes les autres possibilités financières. La proposition de la Commission est assortie d'une proposition de réaffectation, dans le cadre du budget existant, d'un montant significatif validé par l'examen en question.

Partie II - Amélioration de la collaboration interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire :

A. Procédure de collaboration interinstitutionnelle : les dispositions sur la coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la procédure budgétaire ont subi d'importantes modifications par rapport aux règles en vigueur pour qu'elles soient conformes à la nouvelle procédure budgétaire instaurée par le traité. Toutes les dispositions figurent à l'annexe de l'AII proposé en mars 2010. Ces dispositions qui figurent à l'annexe correspondent à la proposition de mars 2010 tout en intégrant les modifications convenues depuis lors dans les déclarations des institutions.

B. Insertion de dispositions financières dans les actes législatifs : les dispositions de l'actuel AII et, dès lors, celles de la proposition de mars 2010, sont maintenues. La possibilité de s'écarter des montants inscrits dans les actes législatifs est étendue de **5 à 10% en vue d'une flexibilité accrue** au sein des rubriques. Cette disposition ne s'applique ni au montant pré-alloué aux États membres pour l'ensemble de la durée du cadre financier ni aux projets à grande échelle nouvellement définis à l'article 13 du règlement CFP (EGNOS et Galileo).

C. Dépenses relatives aux accords de pêche : il est proposé d'aligner sur les nouvelles règles budgétaires les dispositions de l'actuel AII concernant les dépenses relatives aux accords de pêche. Les changements proposés dans le libellé se rapportent uniquement à la bonne coopération et au fait que les institutions seront tenues au courant de l'évolution des dossiers. Les dispositions correspondent à la proposition de mars 2010, de sorte qu'aucun changement n'a été jugé nécessaire.

D. Financement de la PESC : les dispositions correspondent à la proposition de mars 2010, de sorte qu'aucun changement n'a été jugé nécessaire.

E. Participation des institutions à la gestion du FED : afin de renforcer le contrôle parlementaire du Fonds européen de développement (FED) et de rapprocher celui-ci des règles régissant la coopération au développement financée par le budget de l'Union, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition concernant le dialogue avec le Parlement européen sur les documents de programmation en vue d'un financement par le FED. Le contrôle exercé par le Parlement européen sur le FED sera aligné, sur une base volontaire, sur le droit de regard qui existe dans le cadre du budget général de l'UE, en particulier l'instrument de coopération au développement.

F. Coopération des institutions à la procédure budgétaire en matière de dépenses administratives : une nouvelle disposition est introduite en vue de garantir que les institutions s'accordent chaque année, à un stade précoce de la procédure budgétaire (calendrier joint à l'annexe) sur le partage des dépenses administratives La variation annuelle du niveau des dépenses administratives pour chaque institution devrait également tenir compte de l'incidence budgétaire que pourrait avoir une modification des dispositions du statut et de l'incidence de la réduction progressive des effectifs de 5%, entre 2013 et 2018, dans l'ensemble des institutions, organes et organismes.

Partie III – Bonne gestion financière des fonds de l'UE : cette partie reprend le texte de la proposition de mars 2010 sur la programmation financière (moyennant quelques adaptations pour mieux faire coïncider le libellé avec les pratiques en vigueur) et sur les agences et les écoles européennes (avec un ajout pour que soient observées les mêmes règles que pour la création d'une agence, la modification de l'acte de base applicable ou la modification des missions d'une agence et des précisions sur les modalités de l'analyse d'impact que la Commission doit entreprendre avant de présenter une proposition de création d'une nouvelle agence ou d'une nouvelle école européenne).

La section portant sur les instruments financiers nouveaux ou novateurs n'est plus nécessaire car le règlement financier comportera un nouveau titre entièrement consacré aux instruments financiers ainsi que des dispositions détaillées sur le suivi de ces instruments.

Entrée en vigueur : le nouvel AII devrait entrer en vigueur le même jour que le projet de règlement sur le CFP.